

pas tolérer que le gouvernement accorde à l'un des privilèges qu'il refuse à l'autre, ou qu'il accorde dans une circonstance la justice qu'il refuse dans l'autre. J'emaintiens que le projet de loi en débat est malheureux en ce sens que le même état d'alarme se reproduira à l'expiration des deux années et qu'après cette époque les marchands de bois seront encore en proie aux mêmes inquiétudes. L'honorable ministre se rend-il bien compte des conséquences de cet état de choses ? Peut-être que la conséquence sera la destruction d'une forte partie du commerce qui, dans d'autres circonstances, aurait pu se faire, si les marchands de bois n'eussent appréhendé qu'on les obligerait au bout des deux années à construire des fourneaux. J'abonde donc dans le sens de l'honorable député de Drummond et Arthabaska, qu'il serait sage de faire disparaître, en tous cas, de l'article en question le mot sciure de bois.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : L'honorable député, si je ne me trompe, verra, après réflexion faite, que la ligne de conduite qu'il propose est en antagonisme avec les intérêts de ceux même qu'il se donne pour mission de défendre. Il doit se rappeler que la loi, dans sa teneur actuelle, a été votée en cette Chambre-ci sans voix discordante, et à une forte majorité dans la Chambre Haute. Sous l'empire de cette loi, les marchands de bois sont passibles de très fortes peines, et afin de ne pas les prendre à l'improviste, cette mesure, au moins, leur accorde un sursis de deux années. Je ne crains pas d'affirmer que, tout partagé que soient les avis dans cette Chambre, une importante majorité du peuple canadien, intéressés dans les rivières et dans les pêcheries, professe une opinion diamétralement opposée à celle exprimée ici, disant qu'il est douteux que la sciure de bois ait un effet délétère sur le poisson. Toutes les autorités en pisciculture en Canada, et en Angleterre ainsi qu'aux États-Unis, s'accordent à dire que la sciure de bois a une action très nocive sur l'existence des poissons. Ce sujet a été débattu à fond dans cette Chambre-ci, à l'époque où j'étais ministre de la Marine et des Pêcheries, et l'opinion très prépondérante de la députation à cette époque, bien que nous ne fussions pas alors saisis d'un article de la nature de celui-ci, était tout à fait hostile à la pratique de jeter la sciure de bois dans les rivières.

Aujourd'hui, les marchands de bois abordent cette question en hommes sensés. Constatant la teneur de la loi, ils viennent demander au parlement une certaine exemption ou, au moins, qu'on leur permette de se conformer à la loi. D'après ce que j'ai constaté, nombre de marchands de bois, après m'avoir adressé de volumineuses requêtes tendant à me convaincre qu'il leur était absolument impossible de brûler leur sciure de bois s'apercevant, toutefois, que la loi allait être mise en vigueur, se sont mis à installer dans leurs scieries les appareils nécessaires. Prenons, entre autres exemples, la rivière La Have, à laquelle l'honorable député de Saint-Jean a incidemment fait allusion. Les marchands de bois établis sur cette rivière ont des établissements fort importants : ils ont appuyé et dans la presse, et dans de longs plaidoyers adressés au ministère de la Marine, sur l'impossibilité où ils se trouvaient de faire à leurs scieries les installations nécessaires pour brûler la sciure de bois. Ayant été poursuivis, et constatant qu'il leur fallait de toute nécessité se conformer à la

M. DEVLIN.

loi en vigueur, ils installèrent dans leurs scieries les appareils voulus. Ainsi se sont passées les choses et à Rice Lake et la rivière Otonabee, où les propriétaires de scieries pendant quelque temps méconnuent la loi, mais avec le temps ils finirent par y installer les appareils demandés par la loi, et il en résulta d'heureuses conséquences au point de vue des pêcheries à ces endroits. J'affirme que l'opinion dominante est favorable à une législation très vigoureuse à cet égard, et le cabinet, se rendant compte de ce fait, en est venu à la conclusion de présenter cette mesure et de demander une période de probation de deux années. Le cabinet ne prétend pas poser au dictateur. Le cabinet n'a pas cru devoir aller plus loin en s'appuyant sur les renseignements à sa disposition. Dans sa ligne de conduite future il se guidera d'après le nouveau jour qui pourra se faire sur la question, et aussi d'après les avis émis par les honorables députés de la gauche s'il constate qu'ils sont partagés par le public en général ; toutefois, les renseignements transmis à l'administration, ainsi que l'a fait voir le ministre de la Marine, justifient cette mesure tendant à donner aux propriétaires des scieries avis amplement suffisant. Est-il dans l'intérêt des marchands de bois, je le demande, sachant l'attitude déterminée prise par le Sénat d'attaquer un principe inscrit depuis si longtemps dans nos statuts ? Adoptons donc plutôt un projet de loi de nature à subir l'épreuve favorable des deux Chambres du parlement.

M. EDWARDS : Je désire dire un mot au sujet de l'appareil destiné à faire disparaître les déchets de scieries, auquel a fait allusion l'honorable ministre de la Justice. La situation des choses varie suivant les localités. Quelques marchands de bois diront sans doute qu'il leur est impossible d'installer dans leurs scieries les appareils nécessaires ; et cependant ils trouveront plus tard la chose possible. Cela est fort possible, et de tels faits peuvent se produire sur l'Ottawa, car c'est à cette rivière seule que je fais allusion en ce moment. Je puis affirmer que dans la plupart des cas il serait nécessaire de reconstruire les scieries, sur la rivière Ottawa ; inutile de signaler ces scieries ; qu'il suffise de dire qu'il faudrait reconstruire les plus importants de ces établissements. Quant à la rivière Otonabee, qu'on a comparée à la rivière Ottawa, je ne vois pas comment ces deux rivières puissent soutenir la comparaison ; la première n'étant qu'un petit cours d'eau.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je n'ai pas fait de comparaison. J'ai fait allusion à la rivière Otonabee, comme exemple prouvant que les propriétaires de scieries, après avoir cru qu'ils ne pourraient se conformer à la loi, et constatant que la loi allait être appliquée, s'y sont conformés.

M. EDWARDS : La rivière Otonabee est un tout petit cours d'eau, et il est fort possible que la sciure de bois puisse s'y accumuler de façon à en rendre la navigation difficile, tandis que pour la rivière Ottawa, la chose est impossible, en raison de la capacité de la rivière.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Les opinions diffèrent beaucoup sur la question de savoir si la sciure de bois nuit à la navigation sur l'Ottawa.